REPUBLIQUE DU BENIN

****

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

****

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

Filière : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE : 2012-2014

THEME :

CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE INDIVIDUALISATION DE LA PEINE EN MATIERE CRIMINELLE

Réalisé et soutenu par :

Sostaine Gladice OBEMBO

Sous la direction de :

Maître de stage :

Marcel Dossa Sélomè NAGNONHOU
Magistrat,
substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Directeur de mémoire :

Onésime Gérard MADODE
Magistrat,
avocat général au parquet général près la Cour suprême du Bénin

octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Gilles M. SODONON

VICE-PRESIDENT : Joseph KPLOCA

MEMBRE : Mario METONOU

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR

DEDICACES

- A ma mère MBOUALE Thérèse;

- A mes frères et sœurs ;

REMERCIEMENTS

Nous tenons, ici, à exprimer notre profonde gratitude à :

- notre directeur de mémoire, monsieur Onésime Gérard MADODE, avocat général au parquet général près la Cour suprême du Bénin;
- notre maître de stage Marcel Dossa Sèlomè NAGNONHOU, substitut du procureur de la République près du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;
- tous nos formateurs, pour les connaissances qu'ils ont acceptées de partager avec nous ;
- tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art.	: Article
B 1	: Bulletin n° 1 du casier judiciaire
MJLDH	: Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme
CPP	: Code de procédure pénale
OPJ	: Officier de police judiciaire
P.	: Page
PR	: Procureur de la République
REP	: Registre d'exécution des peines
TPI - Cotonou	: Tribunal de première instance de Cotonou
V.	: Voir

LISTE DES TABLEAUX

Le tableau n°1 :Répartition des chambres au TPI de Cotonou : 13
Le tableau n°2 : regroupement des problèmes par centre d'intérêts 26
Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème 34
Tableau n° 4 : Tableau de bord de l'étude 42
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire..... 56
Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire..... 57
Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3 du questionnaire..... 58
Tableau n°8 : tableau de synthèse de l'étude……...66

RESUME :

Individualiser la peine, c'est adapter la peine à la personnalité du délinquant. Pour qu'il en soit ainsi, il importe que le juge, avant le prononcé de la décision ait eu connaissance du délinquant en consultant le dossier de personnalité de celui-ci puis son casier judiciaire. Nos observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et à la cour d'appel de Cotonou nous ont permis de constater de nombreux problèmes dans la constitution du dossier de personnalité et de la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire qui nous ont amené à réfléchir sur **une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle**. Il s'agit de la réalisation tardive de l'examen médico-psychologique et psychiatrique (problème spécifique N°1), la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de moralité par les juges d'instruction (problème spécifique N°2) et la non-fiabilité du bulletin numéro 1 du casier judiciaire (problème spécifique N°3). Ces trois problèmes expliquent l'inadaptation des peines infligées aux délinquants.

En vue de la résolution de ces problèmes, nous nous sommes fixé comme objectif général de suggérer des mesures permettant une meilleure individualisation de la peine.

De manière spécifique, il s'agira de proposer des mesures permettant la réalisation à temps de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, ensuite de suggérer les mesures permettant au juge de prescrire à temps des mesures d'instruction sur l'enquête de moralité et enfin de préconiser les méthodes qui rendent fiable le bulletin numéro un(1) du casier judiciaire.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons émis quelques hypothèses. La vérification de ces hypothèses a été effectuée à travers la technique de

questionnaire d'enquête et celle des entretiens directs. Au terme de l'analyse des résultats de l'enquête, le diagnostic suivant a été établi :

- la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance numérique des experts ;
- le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité est dû au fait que le juge privilégie moins l'enquête de moralité au profit des actes d'instruction sur les faits ;
- la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire est due à l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire.

Nous avons alors proposé les approches de solutions suivantes :

Pour le problème spécifique n°1

-l'admission de plus de psychiatres sur la liste des experts agréés par la cour d'appel de Cotonou ;

-la dynamisation des relations entre juge et experts ;

-la prise des actes subséquents en vue de l'application effective des dispositions relatives aux frais de justice criminelle ;

-la formation de psychiatres ou de spécialistes en la matière.

Pour le problème spécifique n°2

- la désignation des personnes prévues par l'article 87 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité. Ces personnes pouvant être des éducateurs sociaux ou des assistants sociaux.

-la dotation des OPJ de moyens tant financiers que matériels;

-le renforcement des ressources humaines par la nomination de nombreux juges d'instruction ;

-la mise en œuvre du droit de l'inculpé de demander la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité.

Pour le problème spécifique n°3

-la mise en œuvre effective de l'article 854 du code de procédure pénale[1] ;

-l'Intégration de l'identité visuelle (photo d'identité des individus) dans les fichiers de l'état civil ;

-la mise en place d'un casier judiciaire informatisé au niveau de tous les tribunaux ;

-le renforcement des capacités humaines, matérielles et financières ;

-la mise en œuvre du service d'exécution des peines.

[1] -Article 854 CPP :il est créé sous l'autorité du ministère en charge de la justice, le centre national de casier judiciaire(CNCJ).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION I : Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi et à la cour d'appel de Cotonou

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

CHAPITRE DEUXIEME :DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Le droit pénal a pour mission originaire, la poursuite et la répression des auteurs d'infractions y compris leur prévention. Pour atteindre ces objectifs, il dispose de plusieurs mesures parmi lesquelles, la peine. La peine, qu'elle soit privative de liberté ou pécuniaire (amende) a plusieurs fonctions : prévention, répression et réparation. C'est ainsi que, d'une part, elle vise à réparer symboliquement le trouble social commis par le délinquant et à prévenir de façon générale la récidive par l'intimidation; d'autre part, elle poursuit un objectif de prévention spéciale de la récidive en cherchant à châtier le délinquant, mais aussi sa réinsertion sociale.

Pour concilier ces différentes fonctions de la peine, la loi consacre le principe d'individualisation de la peine qui est défini, selon le vocabulaire juridique, comme « parti consistant, de la part d'un juge, à adapter une mesure de garde, de sanction à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu »[2]. Ainsi, la peine encourue par le délinquant peut être différente selon qu'il s'agit d'une réitération d'infraction, de la récidive légale ou d'un cumul d'infractions. La peine encourue par l'auteur du trouble à l'ordre public peut aussi être fixée en fonction de son âge, de son sexe, de son statut social, y compris la relation qui lie l'auteur de l'infraction à sa victime. S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize (13) ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine qui sera prononcée ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit (18) ans[3].Il est important de préciser que notre étude portera seulement sur le cas des délinquants majeurs, car pour ce qui est des mineurs il y a une très grande évolution législative déjà en la matière.

[2]-CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, puf, 538p.
[3] Article 69 du code pénal ;

Mais, comme la loi ne peut pas connaitre les individus, et ne peut donc pas opérer une individualisation fondée sur la personnalité du délinquant, les peines déjà prévues par le législateur en fonction de la nature de l'infraction, du statut juridique de son auteur, ne sont qu'un canevas tracé pour éviter que le juge ne soit taxé d'arbitraire lors du prononcé de la peine. Il revient donc au juge, d'adapter la peine prévue pour le type d'infraction à la personnalité du délinquant. Il est nécessaire qu'il soit mis à sa disposition les renseignements relatifs à la personnalité du prévenu.

La connaissance de la personnalité de l'accusé par le juge qui est rendue possible par la production au dossier d'un extrait du casier judiciaire, des renseignements sur sa personnalité : constitués du procès-verbal d'enquête de personnalité puis du rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique, ainsi que l'instruction à la barre, reste déterminante pour l'application de la peine avec ou sans sursis et dans la révocation du sursis en cas de récidive. Malgré leur importance, ces pièces sont quasiment inexistantes dans les dossiers correctionnels. En matière criminelle, bien qu'étant produites au dossier, la fiabilité de ces pièces reste problématique.

Mais, notre passage dans différentes juridictions pendant le stage nous a permis de constater le défaut de prise en compte des antécédents judiciaires par l'absence même du bulletin n°1 du casier judiciaire, par les juges lors du prononcé de la peine. Cela a comme conséquence, l'inadaptation de la peine à la personne du condamné et crée la confusion entre un délinquant primaire et un récidiviste.

Cette situation qui est à la base de nombreuses critiques, dont certaines décisions de justice font l'objet, nous renvoie à des interrogations essentielles:

Comment sanctionner de manière équitable un prévenu dont on ne sait pas s'il est délinquant primaire ou non ?

Comment peut-on arriver à une meilleure individualisation de la peine si l'on n'a pas suffisamment les renseignements sur la personnalité du délinquant ?

Comment le délinquant peut-il espérer une réinsertion si la peine retenue contre lui paraît disproportionnée ?

Ces interrogations traduisent à plus d'un titre l'importance de notre thème que nous avons intitulé : **contribution à une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle.** Nous espérons ainsi, apporter notre modeste contribution à l'individualisation de la peine tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.

Mais pour mieux cerner le sujet, nous nous proposons un développement qui s'articulera autour de deux (2) chapitres. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, puis nous restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (Chapitre premier). Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude, analyserons les résultats des enquêtes et proposerons des approches de solutions avec leurs conditions de mise en œuvre (chapitre second).

CHAPITRE PREMIER

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce chapitre nous présenterons d'abord, le cadre institutionnel et physique de l'étude, ensuite nous exposerons les observations faites pendant le stage et qui se résument en termes de forces et dysfonctionnements dans l'individualisation de la peine en matière criminelle.

SECTION I : Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi et à la cour d'appel de Cotonou

Nous présenterons d'abord, le cadre institutionnel qu'est le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH) avant de présenter, le cadre physique de l'étude.

Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et du cadre physique de l'étude

A- Le cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH)

L'appellation ou la dénomination du ministère, se justifie par les différentes missions qui lui sont assignées.

Depuis l'accession du Bénin à la souveraineté nationale, le ministère de la justice a toujours existé sous diverses dénominations. Connu autrefois sous les appellations entre autres de ministère de la justice et de la législation (MJL), de ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH) et de ministère de la justice, chargé des relations avec les Institutions (MJCRI), ce ministère est connu actuellement sous l'appellation

de ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme, (MJLDH).

Selon le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement, le ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH) a pour missions de :

- proposer au gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le gouvernement ;
- suggérer au gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation :
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le gouvernement en matière des droits de l'homme.

Il faut préciser que la gestion administrative et financière ainsi que le fonctionnement des cours et tribunaux sont également soumis au contrôle du ministère en charge de la justice. A cet effet, les présidents des cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, sont tenus de rendre périodiquement compte au Garde des sceaux, ministre de la justice et de législation et des droits de l'homme, de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

Pour assurer sa mission, le MJLDH dispose de :

- ✓ trois (03) services directement rattachés au ministre à savoir l'inspection générale du ministère, la cellule de communication et le secrétariat particulier du ministre ;
- ✓ un (01) cabinet du ministre ;

- ✓ un (01) secrétariat général du ministère ;
- ✓ trois (03) directions centrales à savoir, la direction des ressources humaines (**DRH**), la direction de la programmation et de la prospective (**DPP**) et la direction des ressources financières et du matériel (**DRFM**) ;
- ✓ cinq (05) directions techniques que sont la direction des affaires civiles et pénales (**DACP**), la direction des droits de l'homme (**DDH**), la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (**DPJEJ**), la direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale (**DAPAS**) et la direction de la législation, de la codification et des sceaux (**DLCS**) ;
- ✓ services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle à savoir la commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire (**CNDIH**), la commission nationale de législation et de codification (**CNLC**), le comité de concertation et d'orientation des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (**CCOCSEA**), le comité de pilotage du système intégré de production, d'analyse et de gestion des statistiques du ministère (**SIPAGES**), la commission nationale des droits de l'enfant (**CNDE**) ;
- ✓ trois (03) cours d'appel à savoir : la cour d'appel de Cotonou, la cour d'appel d'Abomey et la cour d'appel de Parakou ;
- ✓ vingt-huit (28) tribunaux de première instance (TPI) dont certains seulement sont fonctionnels à savoir : les tribunaux de première instance de première Classe de Cotonou, de Porto-Novo, de Parakou, les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey, Lokossa, Kandi, Allada, Pobè, Savalou, Aplahoué, Djougou et Natitingou.

B- Le cadre physique de l'étude

Il est utile de rappeler que notre stage s'est déroulé dans trois (03) juridictions ci-après :

- tribunal de première instance de Première classe de Cotonou ;
- tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;
- cour d'appel de Cotonou.

1-La cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou, a été créée par la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. Elle est aujourd'hui l'une des trois (03) cours d'appel instituées par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Au départ, elle couvrait tout le territoire national du point de vue de sa compétence territoriale. Mais, avec la création des cours d'appel d'Abomey et de Parakou, son ressort de compétence s'est réduit aux départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau. Animée aujourd'hui par quinze (15) magistrats au siège, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, d'Allada, d'Abomey-Calavi, de Pobè et de Ouidah relèvent de son ressort. Elle compte neuf (09) chambres[4] à savoir :

- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre des affaires sociales ;
- une (01) chambre des affaires correctionnelles ;
- deux (02) chambres civiles ;
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;

[4] -Article 59 de la loi n°2001-31 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Toutefois, il est important de préciser que comme toutes les autres cours d'appel, il est établi une cour d'assises au siège de la cour d'appel de Cotonou.[5] La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient au moins deux sessions par an[6] ; mais dans la pratique ses sessions ne sont pas régulières.

L'article 61 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

La cour d'appel est compétente pour connaître des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux relevant de son ressort territorial, et qui sont frappés d'appel suivant les formes et délai prévus par la loi.

A la cour d'appel, le principe de la collégialité est rigoureusement respecté, conformément à la loi portant organisation judiciaire, en dépit du nombre réduit de magistrats qui y officient[7].

Le président de la cour d'appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du siège.

Il dispose d'un secrétariat administratif animé par des agents (secrétaires et assistants de greffe). Ces agents assurent le traitement des courriers, la préparation des audiences avec les greffiers ainsi que la préparation des sessions d'assises avec le président de la cour.

[5]- Article 81 de la loi n° 2001- 31 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin
[6] -Article 249 de la loi n° 2012- 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin
[7]- Article 63 de la loi n°2001- 31 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

La cour d'appel a un greffe dirigé par un greffier en chef. Ce greffe a les mêmes attributions que le greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou à la différence qu'il ne délivre pas de certificat de nationalité et n'effectue pas des opérations de cession sur salaire et d'autres activités telles que le registre de commerce.

Le greffe de la cour d'appel de Cotonou emploie des agents aux attributions diverses.

A la cour d'appel est rattaché un parquet général dirigé par un procureur général, assisté de deux (02) substituts généraux. Ils prennent des conclusions dans les matières communicables et des réquisitions au cours des audiences correctionnelles et aux audiences de la cour d'assises de leur ressort. Le procureur général contrôle les activités des procureurs de la République près les tribunaux de première instance de son ressort territorial qui doivent lui rendre compte des différentes affaires qu'ils ont connues à travers un état mensuel que chacun d'eux lui adresse. Ils peuvent également lui faire des comptes rendus téléphoniques.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général.

Le secrétariat administratif s'occupe de la gestion des courriers et autres tâches administratives.

Quant au secrétariat judiciaire, il procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles et des ordres d'extraction. Il assure la préparation et l'accomplissement de toutes les

formalités requises en vue de la saisine des chambres d'accusation, des libertés et de la détention et de la cour d'assises.

2- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et Le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi

Le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou a été créé par la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964 et celui d'Abomey-Calavi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, mais a été mis en service le 29 janvier 2010. Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a pour ressort territorial la commune de Cotonou. Celui du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi couvre les communes d'Abomey-Calavi et Sô-Ava.

Selon l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Ils comprennent trois (03) entités: le siège, le parquet et le greffe.

- **Le siège**

Le siège du tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un président du tribunal assisté de vingt-sept (27) juges. Celui du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est aussi animé par un président et onze (11) juges. Ces magistrats sont chargés d'animer les différentes chambres et les cabinets d'instruction.

Les attributions de ces différentes chambres et formations juridictionnelles sont les suivantes :

- **Le président du Tribunal**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives.

Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires entre les juges du siège et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal. Il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la cour d'appel. Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le TPI de Cotonou comprend actuellement soixante-cinq (65) chambres[8] (voir tableau n° 1). Le TPI d'Abomey-Calavi compte vingt-neuf (29).

Au TPI d'Abomey-Calavi, les chambres sont reparties ainsi qu'il suit :

8- Ordonnance n°30 : 2014 : PTPIPCC du 04 avril 2014

-sept(07) chambres de droit de propriété ;

-trois(03) chambres d'état civil ;

-deux(02) chambres civile moderne, commerciale et sociale ;

-trois(03) chambres de mise en état ;

-deux (02) chambres d'exécution ;

-trois(03) chambres de flagrant délit ;

- trois(03) chambres de citation directe ;

-deux (02) chambres de référé ;

-deux (02) chambres état des personnes ;

-une (01) chambre des criées ;

-une (01) chambre correctionnelle pour enfant ;

Le tableau ci-après (tableau n°1) présente la répartition des chambres au TPI de Cotonou :

Nombre	**Nature de la chambre**
02	Distribution en matière civile
01	Distribution en matière commerciale et autres
02	Mise en état en matière civile
08	Civile moderne
04	Référés civils
02	Mise en état en matière commerciale
03	Commerciale
02	Référés commerciaux
04	Juge de l'exécution
01	Référé social
02	Conciliation – sociale
04	Sociale au fond
02	Chambre des criées
05	Civile de droit de propriété
04	Civile état des personnes
03	Désignation de liquidateurs de successions et autorisation de vente d'immeuble indivis
04	Etat civil
01	Juge des tutelles
01	Saisie arrêt simplifiée
04	Correctionnelle flagrant délit
04	Citation directe
02	Correctionnelle des mineurs

Source : Ordonnance n°30 : 2014 : PTPIPCC du 04 avril 2014

Toutes ces chambres officient chacune en ce qui la concerne dans son domaine de compétence. Ainsi, les chambres civiles de l'état des personnes avec l'avènement de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille connaissent, entre autres, des demandes de divorce, de pension alimentaire, de délégation d'autorité parentale, d'adoption et en recherche de paternité. Elles sont saisies par requête du demandeur.

Par ailleurs, la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais, les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale, et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires jugées délicates ou sensibles sont traitées par des formations collégiales, sur ordonnance du président du tribunal. Les greffiers font obligatoirement partie de la composition du tribunal.

A ces chambres, coexistent des cabinets d'instruction.

- **Les cabinets d'instruction**

Il existe actuellement au TPIPC de Cotonou, sept (07) cabinets d'instruction dont deux (02) pour enfants. Le TPI d'Abomey-Calavi compte quatre (04) Cabinets d'instructions dont un des mineurs. Les cabinets d'instruction procèdent, conformément à la loi, à tous actes d'information qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité.

Le juge des mineurs rend plusieurs formes d'ordonnances de clôture à la fin de son information en fonction des résultats de ses investigations. S'il estime qu'il n'y a pas d'infraction, il rend une ordonnance de non-lieu. Si en revanche, les faits sont établis à l'encontre du mineur, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, dans le cas où le mineur poursuivi est âgé de 15 ans, quelle que soit l'infraction commise.

- **Le juge des libertés et de la détention**

Avec la mise en vigueur de la loi n° 2012 – 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il est institué au niveau de chaque TPI un juge des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. Le juge des libertés est saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention et, statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et le motif de la détention provisoire.

A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire en tenant compte des délais prévus par le code de procédure pénale et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire[9].

- **Le parquet près le TPI**

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté des substituts. Actuellement, le procureur de la République près le TPIPC de

9- Article 46 du code de procédure pénale.

Cotonou est assisté de quatre (04) substituts. Celui près le TPI d'Abomey-Calavi est assisté de deux substituts. Selon la loi d'organisation judiciaire, le procureur de la République dirige les activités de la Police judiciaire dans son ressort, tout en veillant au contrôle du délai de la garde à vue.

Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à donner. En cas de délit flagrant, le procureur de la République met l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service d'audiencement et d'un service de l'exécution des peines.

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de trois registres, notamment les registres d'audience (FD, SP, CD). Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date fixée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées) ;

Il convient de préciser que les tâches du parquet sont, pour une bonne part, exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

-Le greffe

Le greffe est impliqué dans les activités juridictionnelles et administratives du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef, assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend la section judiciaire et la section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales, sociales, droit de propriété, tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales. Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations parfois payantes, notamment la délivrance d'extraits du casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est, en outre, chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

<u>Paragraphe 2</u> : Les observations de stage : état des lieux sur la pratique de l'individualisation des peines

Pour déterminer la peine, le juge doit prendre en compte la personnalité du délinquant et l'infraction. Les renseignements sur la

personnalité de l'accusé sont obligatoires en matière criminelle. Cependant, nous avons constaté pendant notre stage que les juges d'instruction clôturent l'information avec un dossier de personnalité presque vide. Il revenait, soit au parquet général, soit à la chambre d'accusation de constituer le dossier de personnalité avant le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises. Ainsi, l'état des lieux se fera par rapport aux éléments qui composent le dossier de renseignements sur la personnalité.

A-Etat des lieux des renseignements sur la personnalité

1- Sur l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Le juge d'instruction ordonne la réalisation d'une expertise médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé par des experts agréés. Cet examen est facultatif en matière de délit (article 87 alinéa 7 CPP) mais, obligatoire en matière criminelle (alinéa 8 du même article). En principe, l'expertise psychiatrique doit se faire dans un temps voisin de l'infraction (article 87 du code de procédure pénale), pour révéler l'état mental de l'inculpé au moment de la commission des faits délictueux. Elle a en effet pour but de rechercher si au moment des faits, l'inculpé avait la pleine possession de ses facultés mentales, précisément s'il est atteint de trouble psychiatrique ayant aboli totalement ou partiellement son discernement ou sa capacité de contrôler ses actes (article 64 du code pénal).

Malheureusement, nous constatons dans la pratique que c'est à la veille de la clôture de son information, que le juge d'instruction prescrit l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. Tantôt, il ordonne l'expertise au début de l'information, mais la plupart des experts ne réalisent pas ces mesures avant la clôture de l'information. C'est longtemps après, parfois à la veille des assises sous la diligence du parquet général qu'ils produisent leurs rapports après parfois plusieurs relances, alors que cet

examen a pour but de révéler la santé mentale de l'inculpé au moment des faits. On en déduit un **problème de tardiveté de la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique**.

En général les experts s'abstiennent d'informer le juge d'instruction de difficultés liées à l'exécution des délégations judiciaires, obligeant celui-ci à clôturer son information sans les résultats des examens. Et pourtant, l'article 176 alinéa 3 du code de procédure pénale prévoit le remplacement immédiat de l'expert et le cas échéant, sa radiation de la liste des experts agréés. Mais cette solution est difficile à mettre en œuvre en raison de **l'effectif très limité des experts**.

2- Sur l'enquête de personnalité

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (article 87alinéa 1 du code de procédure pénale). Il n'y a pas un ordre établi pour l'accomplissement de ces différents actes. Il peut commencer par l'enquête sur la personnalité de l'inculpé en commettant rogatoirement un OPJ. Il a été constaté que les OPJ ne répondent pas diligemment à cette mesure au point où le juge instructeur clôture son information sans que le rapport d'enquête de personnalité ne soit produit au dossier. Il se pose donc le problème de **défaut de diligence des OPJ dans l'exécution des délégations du juge d'instruction**, notamment les commissions rogatoires, aux fins d'enquête de personnalité.

Toutefois, le défaut de diligence des OPJ pouvait être pallié par le juge instructeur qui peut faire appel à toute personne habilitée par le ministère en charge de la justice tel que prévu à l'article 87 alinéa 6 du code de procédure pénale. Mais le plus souvent, il n'exploite pas cette voie.

Ce qui explique **le manque de suivi par celui-ci de l'exécution des mesures prescrites.**

Nous avons pu constater que c'est pratiquement à la veille de la clôture de l'information que certains juges d'instruction ordonnent l'enquête de moralité. Ce qui explique **le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité**.

Pour réaliser une enquête de personnalité, il faut auditionner au moins cinq (5) personnes[10] sur la vie de l'individu soupçonné. Car les différentes opinions recueillies sur le comportement de cet individu permettent d'établir son véritable portrait et son milieu. Lors de notre stage nous avons constaté dans certains procès-verbaux d'enquête de personnalité, que les OPJ se limitent dans les auditions à celle d'une personne dans la réalisation de cette enquête. Cela peut poser **le problème de manque de fiabilité ou de crédibilité du procès-verbal dressé par l'OPJ.**

3-Sur la demande du bulletin n°1 du casier judiciaire

Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal, et après vérification de leur identité, au registre de l'état civil ou consultation du fichier national du casier judiciaire, des fiches constatant, entre autres mentions, les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit, par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis (article 853CPP). Cela n'est possible, que si au préalable, le greffier de la chambre de la juridiction qui a prononcé la condamnation a d'abord établi les pièces d'exécution, puis les a transmises au greffier en chef et que celui-ci à son tour les a

[10] -les personnes ressources.

transmises au greffe du tribunal de première instance du lieu de la naissance de la personne condamnée. Pendant le stage, nous avons pu constater **le non-accomplissement de cette formalité par les greffiers,** qui tantôt est justifié par **le manque de personnel et l'inexistence du registre d'exécution des peines,** par exemple au TPI d'Abomey-Calavi.

Pour obtenir le bulletin n°1 de l'inculpé, le juge d'instruction, par le canal du ministère public, s'adresse au greffier en chef de la juridiction du lieu de naissance de l'inculpé. Pour l'inculpé né à l'étranger, la demande de bulletin n°1 est adressée au greffe de la cour d'appel de Cotonou. Le casier judiciaire renseigne sur le passé pénal de l'inculpé. Il permet au juge de jugement d'apprécier les conditions d'octroi du sursis, la révocation du sursis et la récidive. Il permet aussi d'individualiser la peine.

Cependant, nous avons observé que le bulletin n°1 du casier judiciaire, même demandé en temps utile, n'est souvent pas délivré avant la clôture de l'information. Ce qui pose le problème du **retard dans la délivrance du B 1**.

Les extraits du casier judiciaire (bulletin n°1) délivrés par le greffe portent dans la majorité des cas, la mention « NEANT ». Ce qui traduit l'absence de condamnation pour le délinquant. Cependant, il arrive parfois, que le bulletin n°1 du casier judiciaire délivré porte la mention NEANT, alors que la personne poursuivie a un passé pénal. C'est le cas dans l'affaire ministère public contre GNANVOSSOU Robert, dossier n°0059/2013. Dans cette affaire, le casier judiciaire versé au dossier portait la mention « NEANT », alors même que l'inculpé déclarait devant le juge d'instruction qu'il avait déjà été condamné en 2008 à trois (03) ans d'emprisonnement ferme pour vol d'une camionnette par le tribunal de

première instance de Cotonou. **Il n'y a pas, à notre avis, une fiabilité de l'extrait de casier judiciaire délivré**.

Dans le même temps, nous avons constaté des cas où dans le même dossier, la cour d'assises a condamné deux accusés à la même peine, alors que l'un d'eux avait des antécédents judiciaires. C'est le cas dans l'affaire ministère public contre Dossa Affaton Kolaty DJOSSOU, Dansou Sourou ADANGO et autres. La cour d'assises a condamné Dossa Affaton Kolaty DJOSSOU et Dansou Sourou ADANGO à douze (12) ans de travaux forcés, alors que Dansou Sourou ADANGO a déjà été condamné sept (7) fois par le passé. **Cela pose le problème de la non- application du principe d'individualisation de la peine ou celui du défaut de prise en compte des antécédents judiciaires par les juridictions de jugement**.

Pour clôturer son information, le juge d'instruction doit, par ordonnance de soit- communiqué pour règlement définitif, transmettre le dossier au procureur de la République pour ses réquisitions (188 CPP). Le procureur de la République peut, à toute étape de l'information par réquisitoire supplétif requérir du magistrat instructeur, tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité (article 88 CPP). Cette disposition permet au procureur de la République, par un réquisitoire supplétif, de requérir du magistrat instructeur des actes relatifs aux renseignements sur la personnalité de l'inculpé. Malheureusement, le procureur de la République n'exploite pas cette possibilité lorsqu'il reçoit, pour règlement définitif un dossier dont les mesures d'instruction sur la personnalité n'ont pas été posées. Cela peut expliquer le **peu d'intérêt que le procureur de la République accorde aux renseignements sur la personnalité,** pourtant obligatoire en matière criminelle.

4- Au niveau de la chambre d'accusation

La chambre d'accusation est la juridiction d'instruction du second degré. A ce titre, elle procède à un réexamen des procédures qui lui sont soumises. En ce qui concerne le dossier d'enquête sur la personnalité, la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie d'une procédure avec un dossier de personnalité incomplet ou inexistant, ordonne la réalisation desdites mesures (enquête de moralité, expertise médico-psychologique et psychiatrique et demande du bulletin n°1 du casier judiciaire) que le juge d'instruction a omis d'ordonner (article 224 CPP).

Lors de notre stage, nous avons constaté que la majorité des dossiers transmis à la chambre d'accusation aux fins de mise en accusation ne contiennent ni le procès-verbal d'enquête de personnalité, ni le rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

Ainsi, pour les dossiers dont les mesures, ordonnées, ne sont pas rentrées, la chambre d'accusation relance les auxiliaires de justice commis à ces tâches par un arrêt avant-dire-droit. De même, pour ceux dont aucune mesure n'avait été ordonnée, la chambre d'accusation commet, par la même voie un expert pour ce qui concerne l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, tandis que pour l'enquête de moralité, elle demande à l'unité de police qui avait établi le procès-verbal de l'enquête préliminaire de procéder à l'enquête sur la personnalité. Mais, le fait que l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est réalisée plusieurs années après la commission de l'infraction, **ces résultats manquent de fiabilité et peuvent être l'objet de contestations.**

B - Inventaire de l'état des lieux

Il s'agit ici de faire ressortir les atouts et les problèmes identifiés dans l'état des lieux.

1-Les atouts retenus

Il résulte de nos observations, les atouts ci-après :

-le juge d'instruction jouit d'une réelle liberté dans la conduite de l'instruction ;

-le bon classement des pièces dans le dossier de la procédure.

- l'aveu de la personne poursuivie sur son passé pénal;

-le recours à la modulation des peines par le juge de jugement ;

-la relance de l'expertise ou de l'enquête sur la personnalité par la chambre d'accusation ;

-la diligence du parquet général pour la constitution du dossier de personnalité au niveau de la chambre d'accusation ;

2- Inventaire des problèmes

Des constats du stage, nous avons relevé les problèmes suivants :

- le manque de diligence des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires ;

- l'absence de diligence du greffe dans l'établissement des pièces d'exécution ;

- le défaut de transmission du bulletin n°1 du casier judiciaire à la juridiction du lieu de naissance de la personne condamnée ;

- l'inadéquation entre les peines et la personnalité du délinquant ou le trouble social ;

-le retard accusé dans le payement des honoraires des experts ;

-l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire ;

-la non-application du régime légal de la récidive par la cour d'assises ;

-l'inexistence de personnel diversifié pour l'enquête de moralité ;

-le manque de suivi des délégations judiciaire confiées aux auxiliaires de justice par le juge d'instruction ;

- la non-fiabilité des résultats de l'expertise médico- psychologique et psychiatrique;

-la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique;

- Le retard dans la délivrance du bulletin n°1 du casier judiciaire ;

-La relégation au second plan par le juge d'instruction de l'enquête sur la personnalité ;

-Le défaut de réquisitions supplétives du parquet dans le cadre du règlement définitif, notamment en l'absence d'actes relatifs à l'enquête sur la personnalité ;

- la non fiabilité de l'extrait du casier judiciaire délivré ;

- la mauvaise foi du délinquant dans la déclaration d'identité ;

- la non-révocation du sursis.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section est consacrée, d'une part, au choix de la problématique, et à la justification du sujet (Paragraphe 1), d'autre part, à la vision globale et aux séquences de résolution de la problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique de notre étude se fera à partir du regroupement des problèmes que nous avons inventoriés par centre d'intérêts (A). Nous procèderons ensuite à la spécification de la problématique choisie (B).

A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêts et par problématique

Le tableau ci-après rend compte du regroupement des problèmes par centre d'intérêts et de la détermination des problématiques possibles.

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	La constitution du dossier de personnalité ;	- la non- fiabilité de l'enquête de moralité ; -le retard dans la délivrance du B1 -la non- fiabilité du B1 - le recours tardif à l'expertise médico psychologique ; - la non-transmission du B1au lieu de naissance du délinquant ; -le non-suivi des délégations par le juge d'instruction ; - l'inexistence de personnel diversifié pour procéder à l'enquête de personnalité ; -la prescription tardive de l'enquête de personnalité par le juge d'instruction ; -relégation des renseignements sur la personnalité au second plan par le juge d'instruction ; - la non- effectivité d'un centre national de casier judiciaire;	L'inadaptation des peines aux délinquants	La problématique pour une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle
2	Activité des auxiliaires de justice	-le manque de diligences des OPJ ; - le payement tardif des honoraires des experts ; -l'insuffisance du personnel greffier ; -le manque de moyens à la disposition des OPJ ;	Manque de diligences dans l'exécution des délégations du magistrat instructeur	La problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice
3	Sanctions	-l'absence de preuve de la récidive ; -le défaut de révocation du sursis ; -le déséquilibre entre la peine prononcée et la personnalité du délinquant ; -la non-application du régime légal de la récidive par la cour d'assises ;	Défaut de prise en compte des antécédents judiciaires	La problématique de l'application du régime légal de la récidive

Sources : résultats des états des lieux

Il résulte de ce tableau que les différents problèmes identifiés au moment de l'état des lieux peuvent être regroupés en trois centres d'intérêts correspondant chacun à une problématique. Il s'agit :

- de la problématique d'une meilleure individualisation des peines en matière criminelle ;
- de la problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice ;
- de la problématique de l'application du régime légal de la récidive.

L'idéal serait que tous les problèmes évoqués trouvent des solutions pour le bonheur des justiciables et la crédibilité de l'appareil judiciaire béninois. Mais, toutes ces problématiques ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente étude. Il convient alors d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nous attachons à la résolution de ces problèmes. C'est cet intérêt qui a sous-tendu le choix de la problématique « **d'une meilleure individualisation des peines en matière criminelle** ».

Le problème général qui est lié à cette problématique est l'inadaptation des peines aux délinquants et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- la non- fiabilité de l'enquête de moralité ;
-le retard dans la délivrance du B1 ;
-la non- fiabilité du B1 ;
-le recours tardif à l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ;
- la non-transmission du B1 au tribunal du lieu de naissance du délinquant ;
-le non-suivi des délégations par le juge d'instruction ;
-la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de personnalité par le juge d'instruction ;
-la relégation des renseignements sur la personnalité au second plan par le juge d'instruction ;

- l'inexistence de personnel diversifié pour procéder à l'enquête de personnalité ;

- la non effectivité d'un centre national de casier judiciaire ;

C'est en vue d'aider à la résolution du problème général et des problèmes spécifiques qui découlent de cette problématique que nous avons choisi le sujet : **« Contribution à une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle. »**

La problématique de l'étude retenue, le sujet formulé et justifié, nous procèderons à sa spécification.

B-Spécification de la problématique choisie

La meilleure individualisation de la peine consiste non seulement à choisir une peine qui, dans sa forme et sa durée, correspond à la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais aussi à permettre que l'exécution de la peine ait des effets sur l'individu qui la subit. Elle n'est pas seulement une manifestation de clémence, mais un moyen de rechercher la conciliation des impératifs contradictoires du droit pénal, en l'occurrence : la protection effective de la société, la sanction du coupable et les intérêts de la victime, ainsi que la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

L'individualisation de la peine reste aussi un instrument d'évaluation de la performance ou de l'efficacité de la politique pénale définie par le gouvernement et appliquée par le parquet.

Le juge, lors du prononcé de la peine doit prendre en compte également les gages donnés par l'auteur de sa volonté de réinsertion, notamment dans le cas du repenti ayant commis l'infraction et avertit les autorités pour identifier les complices. L'adaptation de la peine peut

également être réalisée au détriment de l'auteur. A titre d'exemple, le juge pourra prendre en compte le passé pénal de l'auteur, notamment l'état de récidive duquel peut se déduire une probabilité plus élevée qu'il commette encore une infraction.

Toutefois, il est important de rappeler que l'individualisation de la peine n'est possible que si le juge a, en sa disposition, des renseignements crédibles sur la personnalité, comme par exemple, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique réalisée en un temps voisin de la commission des faits tel que prescrit par le législateur et le passé pénal du délinquant.

Ainsi, de cette problématique d'une «meilleure individualisation de la peine en matière criminelle», découlent plusieurs problèmes spécifiques qui à l'analyse, sont liés en raison de ce qu'il existe entre eux une connexité. Il apparaît nécessaire de les regrouper.

En effet, l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire, le défaut de transmission du B1 au tribunal du lieu de naissance du délinquant et le retard dans la délivrance du B1 peuvent être regroupé en un seul problème à savoir **la non-fiabilité du bulletin numéro un du casier judiciaire.**

Par ailleurs, l'inexistence de personnel diversifié pour procéder à l'enquête de personnalité, l'absence de diligence des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires et le non-suivi des délégations par le juge d'instruction peuvent aussi être regroupés en un seul problème à savoir **la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de personnalité par le juge d'instruction.**

La relégation des renseignements sur la personnalité au second plan par le juge d'instruction et la contestation de la fiabilité des résultats du rapport d'expertise par les parties au procès est la conséquence de **la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.**

Il résulte de ce qui précède que les différents problèmes recensés au cours du stage se regroupent en trois problèmes spécifiques, à savoir :

-la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

-la prescription tardive des mesures d'instruction relatives à l'enquête sur la personnalité par le juge d'instruction.

- la non-fiabilité du bulletin numéro 1 du casier judiciaire.

Régler ces trois problèmes spécifiques, c'est résoudre la problématique d'une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle.

Mais avant, il convient d'en déterminer la vision globale de résolution.

Paragraphe 2 : Vision globale et séquences de résolution de la problématique spécifiée

A-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Elle sera présentée, d'abord, par rapport au problème général(1), ensuite, au regard des problèmes spécifiques retenus(2). Enfin, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées(3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général porte sur l'inadaptation des peines aux délinquants en matière criminelle. Aujourd'hui, la peine est conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion[11]. En effet, l'exécution de la peine n'a d'intérêt social que si elle ramène le délinquant dans le champ du normal, celui de la réinsertion (J. **Pradel, Droit Pénal Général, éd. Cujas, Paris, 2010, p.127).** D'où, l'intérêt de prononcer les peines adaptées à la personne du délinquant. Mais, cette adaptation est subordonnée à la connaissance de la personne de l'accusé par la cour d'assises. Certes, l'interrogatoire sur les faits permet au juge d'instruction de connaître déjà l'inculpé. Mais, ce procédé est insuffisant, en ce que l'appréhension de la personnalité est chose complexe. C'est pourquoi, les rédacteurs du code de procédure pénale ont institué la constitution d'un véritable dossier de personnalité.

Le souci d'adapter la peine à la personnalité de l'accusé afin de prévenir la récidive impose d'élaborer des mesures d'instruction sur la personnalité, pour permettre à la cour d'assises de bien appréhender la personne de l'accusé. Telle est l'approche générique liée au problème général, laquelle approche sera déclinée en trois (3) autres approches génériques liées aux problèmes spécifiques.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il est ici question de présenter successivement l'approche générique liée à chacun des problèmes spécifiques.

[11]-Décision n°2009-593, D.C. du 9novembre 2009 ; J. Pradel, Droit Pénal Général, éd. Cujas, Paris, 2010, P.127.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

La réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique constitue le problème spécifique n°1. Cette expertise a pour objet de préciser si l'intéressé présente des anomalies mentales psychiques, si l'infraction qui lui est reprochée est ou non en relation avec de telles anomalies, s'il présente un état dangereux pour lui-même ou pour autrui, s'il est curable ou réadaptable et si son discernement ou le contrôle de ses actes était aboli ou altéré, au moment des faits qui lui sont reprochés.[12] L'expertise a pour finalité de dire si la juridiction saisie peut prononcer ou non une peine et éventuellement la moduler.

Il est sans doute que la recherche d'une abolition ou d'une altération éventuelle du discernement au moment des faits, au sens de l'article 64 du code pénal doit intervenir dans un temps voisin de la commission des faits. En effet, avec le temps, la position de la personne poursuivie vis-à-vis des faits peut varier, les caractéristiques de sa personnalité peuvent évoluer et des troubles psycho-pathologiques peuvent disparaître. Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur les méthodes permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction afin d'éclairer le juge sur l'état d'esprit de l'accusé au moment des faits.

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est relatif au retard pris par le juge d'instruction dans la prescription de l'enquête sur la personnalité. La personnalité est ce qui fait l'individualité d'un être humain. C'est ce qui différencie une personne de toutes les autres. Les éléments qui permettent d'appréhender la personnalité sont multiples et complexes, d'où l'intérêt de

[12]-PRADEL (J.), Procédure Pénale, éd. Cujas, Paris 2011, 438 p.

cette enquête. Véritable portrait de l'individu et de son milieu, l'enquête de personnalité permet à la cour d'assises de bien appréhender la personne de l'accusé. C'est pourquoi, l'approche de résolution de ce problème spécifique sera fondée sur les procédés permettant au magistrat instructeur de prendre soin de cette enquête au même titre que d'autres actes de l'instruction.

c- Approche générique liée au problème spécifique n°3

La non- fiabilité du casier judiciaire est le problème spécifique n°3. Le casier judiciaire renseigne sur le passé pénal de l'inculpé. Sa bonne tenue est nécessaire pour la crédibilité de ses mentions. Une organisation efficace du casier judiciaire peut concourir à la délivrance à temps du bulletin n°1. C'est en cela que l'approche de résolution de ce problème reposera sur les mécanismes permettant de ne plus avoir de doute sur la fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire délivré.

3-Synthèse des approches génériques identifiées

La synthèse des différentes approches génériques apparaît bien dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
La réalisation tardive de l'expertise médico- psychologique et psychiatrique	Approche basée sur les procédés permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction
le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité	Approche fondée sur les procédés permettant la réalisation à temps de l'enquête sur la personnalité
La non-fiabilité du casier judiciaire	Approche reposant sur les mécanismes permettant au juge d'instruction de se faire délivrer un bulletin n°1 fiable et avant la clôture de l'information

B- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous avons adoptée peut être restituée suivant une démarche en deux phases comportant chacune cinq (5) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E) ;

4- Revue de littérature ;

5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement des données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solutions ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).

La première étape de cette étude, une fois terminée, il conviendrait d'aborder, à présent, le chapitre deuxième consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions sur l'individualisation de la peine en matière criminelle.

CHAPITRE SECOND

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS

La résolution de la problématique retenue nous conduira à établir des hypothèses par rapport aux différents problèmes en résolution. Ensuite nous procèderons à la vérification de ces hypothèses afin d'avoir la certitude que les solutions qui seront proposées contribueront effectivement à la résolution des problèmes identifiés ou répertoriés. Tout ceci se fera dans un cadre théorique et méthodologique que nous définirons au préalable.

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique

Les normes de réalisation de l'enquête seront exposées après la définition des objectifs, la formulation des hypothèses et la revue de la littérature.

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

La revue de littérature (B) se fera suite à la fixation des objectifs et à la formulation des hypothèses de recherche de l'étude (A).

A-Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1-Fixation des objectifs

Le problème général à résoudre est celui de l'inadaptation des peines aux délinquants. Les problèmes spécifiques y afférents sont, la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête sur la personnalité et la non-fiabilité du B1. La fixation des objectifs se fera donc par rapport aux problèmes retenus (général et spécifique). Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer des mesures

susceptibles de permettre une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle.

Précisément, il sera question :

- le problème spécifique n°1 : de proposer les mesures permettant la réalisation à temps de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ;
- le problème spécifique n°2 : de suggérer les mesures permettant au juge de prescrire en temps utile les mesures d'instruction de l'enquête de moralité;
- le problème spécifique n°3 : de préconiser les méthodes qui rendent fiable le bulletin numéro un(1) du casier judiciaire.

Nos objectifs une fois énoncés, nous recherchons les causes susceptibles d'être à la base des différents problèmes relevés. Ceci nous conduira à la formulation des hypothèses et à la construction du tableau de bord de l'étude.

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes qui sont présentées à cette étape sont celles que nous supposons être à la base des trois (03) problèmes spécifiques. Ces causes serviront à formuler des hypothèses qui feront l'objet de vérification à travers nos enquêtes.

a-Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

Les causes et hypothèses seront formulées suivant chaque problème retenu.

o Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Au niveau du problème spécifique n°1, nous avons relevé trois (03) causes possibles. Il s'agit de :

-La demande tardive par le juge d'instruction de l'expertise ;

- Le payement tardif des honoraires des experts ;

-L'insuffisance numérique des experts.

Relativement à la cause liée à la demande tardive par le juge d'instruction de l'expertise, nous pensons que par rapport à la mission qui lui est définie et ses compétences techniques, l'expert n'a pas besoin de plus de deux ou trois mois pour pouvoir réaliser l'expertise et produire son rapport. Donc, la demande tardive de l'expertise par le juge d'instruction ne saurait à elle seule justifier la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

En ce qui concerne le payement tardif des honoraires des experts, il peut certes, décourager l'expert et le conduire à un manque de diligences dans la réalisation de sa mission. Mais tenu par son serment et le respect de l'éthique du métier, l'expert ne saurait boycotter l'action de la justice pour des questions d'ordre purement financier.

Quant à la cause relative à l'insuffisance numérique des experts, elle apparaît comme la cause la plus plausible. Car, plus il y aura d'experts, moins chacun d'eux aura de sujets à examiner et par conséquent, l'expertise interviendra dans un temps voisin de la commission de l'infraction. C'est pourquoi nous retenons l'hypothèse suivante : **« la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance numérique des experts ».**

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Ce problème spécifique est celui de la prescription tardive des mesures d'instruction relatives à l'enquête sur la personnalité dont les trois (03) causes possibles identifiées sont les suivantes :

-la surcharge de travail du juge d'instruction ;

-l'absence de diligences des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires ;

-le juge privilégie moins l'enquête de moralité au profit d'autres actes d'instruction sur les faits ;

S'agissant de la première cause, il convient de dire que la surcharge de travail est réelle dans les cabinets d'instruction. Bien que cette surcharge de travail ait une incidence sur l'accomplissement des actes d'instruction, en l'occurrence les mesures d'instruction sur la personnalité, elle seule ne saurait justifier ce problème.

Quant à la cause relative à l'absence de diligences des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires, elle peut certes expliquer l'absence ou la réalisation tardive de l'enquête sur la personnalité, mais cela ne suffit pas parce que le juge d'instruction peut le remplacer par un autre plus actif.

Relativement à la troisième cause, elle constitue la cause la plus plausible. Car le juge d'instruction, souvent préoccupé par la recherche des éléments de preuve de l'infraction, dans bien de cas de leur caractère fragile ou périssable, a tendance à privilégier les actes d'instruction proprement dits aux demandes de renseignements sur la personnalité qu'il n'accomplit que presqu'à la veille de la clôture de son information. Conscient du défaut de diligences des OPJ, il serait plus porteur qu'il ordonne ces mesures dès

l'ouverture de l'information, afin que ceux-ci aient le temps nécessaire pour produire le procès-verbal d'enquête sur la personnalité avant la clôture de l'information. Nous émettons donc l'hypothèse suivant laquelle **«la prescription tardive des mesures d'instruction de l'enquête de moralité résulte du fait que le juge d'instruction privilégie moins l'enquête de personnalité au profit d'autres actes d'instruction sur les faits ».**

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3**

Le troisième problème spécifique est la non- fiabilité du B 1 du casier judiciaire. Nous avons à l'issue de nos observations, identifié trois (3) causes possibles qui sont :

-la non- fiabilité du fichier de l'état civil ;

-la non- informatisation ou de mise en réseaux des services judiciaires ;

-l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire ;

La première cause, elle peut certes expliquer la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire, mais elle seule ne saurait justifier ce problème.

Il reste alors les causes n°2 et n°3 qui paraissent toutes deux expliquer le problème spécifique n°3, parce que l'informatisation des services judiciaires et l'existence effective d'un centre national du casier judiciaire faciliteraient non seulement la bonne tenue du casier judiciaire, mais aussi rendraient la délivrance du B 1 plus rapide. C'est pour cette raison que nous émettons l'hypothèse suivante : « **la non-fiabilité du B1 est due au défaut d'existence effective d'un centre national du casier judiciaire ».**

3-Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les axes de réflexion et les résultats des recherches que nous venons de restituer, depuis le ciblage de la problématique jusqu'aux hypothèses de recherche, en passant par les objectifs et les causes possibles, sont consignés dans le tableau ci-après, dénommé de tableau de bord de l'étude (TBE).

Tableau n° 4 : Tableau de bord de l'étude

Niveaux d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	L'inadaptation des peines aux délinquants	suggérer des mesures susceptibles de permettre une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle	Néant	Néant
Niveaux spécifiques	la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique	proposer les mesures permettant la réalisation à temps de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique	l'insuffisance numérique des experts	la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance numérique des experts
	Le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité	suggérer les mesures permettant la réalisation en temps utile de l'enquête sur la personnalité	Le juge d'instruction privilégie moins l'enquête de personnalité au profit d'actes d'instruction sur les faits	Le retard pris par le juge d'instruction dans la prescription de l'enquête sur la personnalité est dû au fait que le juge d'instruction privilégie moins l'enquête de personnalité au profit d'actes d'instruction sur les faits
	La non-fiabilité du B1	préconiser les mesures qui rendent fiable le bulletin numéro un (1) du casier judiciaire	L'inexistence d'un centre national du casier judiciaire	La non-fiabilité du B1 est due à l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire

La revue de littérature nous permettra de faire un exposé des contributions antérieures sur les questions étudiées.

A- Revue de la littérature

Elément indispensable à tout travail scientifique, la revue de la littérature vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice prendra pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

1-Exposé des connaissances antérieures sur le problème général

La nécessité d'adapter les peines aux délinquants a fait l'objet de nombreux écrits dont certains s'attachent à la fonction première de la peine, les autres s'intéressent au rôle actuel de la peine, qui est non seulement de punir, mais aussi de favoriser la réinsertion du condamné.

L'article 132-24 du code pénal Français ne dit, d'ailleurs, rien d'autre lorsqu'il dispose que « dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». L'alinéa 2 du même article prévoit clairement que l'individualisation n'est pas seulement une manifestation de clémence, mais un moyen de rechercher la conciliation des impératifs contradictoires du droit pénal : la protection effective de la société, la sanction du coupable et les intérêts de la victime, ainsi que la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission des infractions. Cette vision a certainement inspiré **Christiane Hennau**, qui a d'ailleurs affirmé que le droit pénal a pour objectif de satisfaire simultanément plusieurs impératifs au demeurant antagonistes. Il doit rester une contribution à l'œuvre de prévention de comportement indésirable mais il ne peut se permettre, pour réaliser cet objectif, de traiter le transgresseur de n'importe quelle façon. La reconnaissance de l'irresponsabilité pénale de l'agent ou le prononcé d'une

simple peine de police ne devraient jamais avoir pour effet d'effacer le caractère injustifié de l'infraction jugée. Il revient à la procédure pénale d'aider le juge à réaliser cet équilibre parfois difficile, à faire clairement le départ entre l'analyse du fait et la prise en considération de l'homme. (**Christiane Hennau, Droit Pénal Général, 2003, p22).**

Dans la même logique, **Bernard. Bouloc**, (Droit Pénal Général. 2013 P.417), fait observer que le maintien de la rétribution parmi les buts assignés à la peine ne doit pas faire réduire la place que doit occuper le but de réadaptation ; c'est à bon droit que l'on insiste aujourd'hui sur celui- ci avec une force particulière, qui ne doit pas aller cependant jusqu'à lui faire supplanter les autres . Une répression qui ne se préoccupe pas de réadapter les délinquants fait une œuvre vaine ou inhumaine. C'est d'ailleurs en cela que Faustin HELIE, a avisé que la peine n'est bonne, que lorsqu'elle est ressocialisante. Elle doit réconcilier le divorcé social (délinquant) et son milieu de base.

Pour le conseil constitutionnel français, le principe de l'amendement et de la réinsertion des condamnés et corrélativement principe de la protection de la société et de la légitimité de la punition, conciliation de l'inconciliable en ce que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue non seulement pour protéger la société et pour assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion » G. Tarde entendait que la peine réhabilite et à défaut protège la société (R. Saleille , Sanctionner dans le respect des droits de l'homme)[13]. Pour **Jean Pradel (DPG.2010.P.127)**, l'exécution de la peine n'a d'intérêt social que si elle ramène le délinquant dans le champ du normal, celui de la réinsertion.

[13]-J .Pradel, Droit pénal général.2010.P.127.

Parlant précisément des pouvoirs du juge, Jean Pradel, estime que dans l'élaboration de la décision, le juge répressif, lié sans doute par la loi, doit tenir compte des caractéristiques de la personnalité du délinquant. L'individualisation de la peine, facilitée par l'emploi de diverses techniques notamment l'enquête de personnalité et les examens mental et médico-psychologique, est aujourd'hui l'une des données essentielles en matière criminelle. Car, en matière pénale, une solution dite juridique n'est pas réellement une solution. Elle n'est que l'aspect juridique d'une solution globale (**Casamayor, Esprit, 1970 p. 77**). C'est ainsi, que **Saint-Augustin** avait, pressenti la nécessité d'une individualisation, le vol commis par un pauvre méritant des circonstances atténuantes : « C'est une chose de pécher dans la nécessité disait-il, une autre de pécher dans l'abondance. Un pauvre mendiant commet un vol, sa faute procède de sa maigreur. Un riche qui regorge de tant de biens, pourquoi pillerait-il le bien d'autrui »[14].

Dans le même sens, **Bernard Bouloc (DPG 2013 P.415),** pense que c'est également pour parvenir à une prévention spéciale plus efficace par une meilleure individualisation de la peine, que depuis 1975, la loi a donné aux juges le droit de substituer à l'emprisonnement et à l'amende, des peines privatives ou restrictives de droit ou de ne retenir comme peine principale que certaines peines complémentaires. Quant **à Frédéric Desportes, Francis Gunehec (DPG, 2003, P.842),** ils soutiennent que l'automaticité d'une peine peut également apparaître comme contraire à l'exigence d'un procès équitable posée par l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle prive le juge de la possibilité d'apprécier la nécessité de la sanction.

[14]-Pradel (J), Droit Pénal Général, Paris, Cujas, 18ème édition, 2010, 527p.

2- Exposé des contributions antérieures liées au problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Nous abordons ici, les théories faisant état des mécanismes permettant la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de la commission de l'infraction.

Par rapport à l'expertise, la difficulté majeure réside dans l'insuffisance numérique des experts par rapport au nombre pléthorique des justiciables devant faire l'objet d'examen médico-psychologique et psychiatrique. En principe, l'expertise psychiatrique doit se faire dans un temps voisin de l'infraction ; mais dans la pratique, cela se fait parfois à la veille des assises en raison de l'insuffisance numérique des experts.

Il faut disposer sur le plan national d'un nombre suffisant d'experts. En France, on compte par centaines les psychiatres experts. Selon les chiffres retranscrits dans le rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité, rendu par J-P. Garraud en octobre 2006, « la France comptait, au 1er janvier 2004, près de 14 000 psychiatres en exercice. De ce nombre 700 à 800 sont inscrits sur des listes de cours d'appel et de la cour de cassation. » (SENON et al.., 2007).

Pour parvenir donc à un effectif raisonnable d'experts, un accent particulier doit être mis sur la formation. Comme l'indique la commission d'audition du professeur Jean-Louis SENON, « l'enjeu est de disposer d'un nombre suffisant d'experts bien formés et de qualité, répartis sur l'ensemble du pays en fonction des besoins. Ce qui appelle les notions de formation initiale et continue... » (SENON et al.., 2007)[15].

[15]-ALAVO, M.H., (2009) : « Contribution à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle », Mimographe, ENAM., 38-39p.

3- Exposé des connaissances antérieures relativement au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de moralité.

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développons ici les connaissances faisant état de procédés permettant au juge d'instruction de prescrire en temps utile les mesures d'instruction sur la personnalité.

Selon l'article 87 alinéa 6 du CPP, l'enquête de personnalité est obligatoire en matière criminelle. En conséquence, le juge d'instruction doit veiller à la mise en œuvre de cette prescription légale et éviter tout retard qui pourrait être préjudiciable à l'inculpé. Il est donc nécessaire de prévoir des limites au pouvoir de ce magistrat afin d'éviter d'éventuelles dérives.

C'est en cela qu'il est prévu à l'article 81 alinéas 7 et 8 du code de procédure pénale français, la possibilité pour l'inculpé de solliciter du juge d'instruction les mesures d'instruction sur la personnalité. En cas de refus, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois de la réception de la demande. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir le président de la chambre d'accusation qui statue sur sa demande.

En outre, pour éviter toute lenteur dans la procédure liée à l'instruction sur la personnalité, d'aucuns recommandent que le juge ordonne en début d'instruction ou dès sa saisine les mesures sur la personnalité. En cela, **Jean PRADEL et André VARINARD** font observer que : « astreindre le juge d'instruction à ordonner une enquête de personnalité ne présente aucun inconvénient matériel ni pour le juge d'instruction qui, en l'ordonnant dès sa saisine, ne fera subir aucun retard au

règlement de l'affaire, ni pour la Cour de cassation qui peut aisément vérifier l'existence de cette enquête » (PRADEL et VARINARD, 2003, p. 222).

Abordant dans le même sens que ces auteurs, M.J. REYNAUD, substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon soulignait déjà en 1960 que : « dans la pratique, le juge d'instruction, afin de gagner du temps, organise dès le début de son information l'enquête de personnalité et l'expertise psychiatrique qui se déroulent parallèlement et non successivement » (REYNAUD, 1961, p 62).

4-Exposé des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°3

Concernant ce problème, il s'agit pour nous de faire le point des connaissances portant sur les mécanismes permettant au juge d'instruction de se faire délivrer un bulletin n°1 du casier judiciaire fiable et avant la clôture de l'information.

Selon **Max DUPUIS (1957, p.237),** ancien procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le casier judiciaire créé par Bonneville de MARSANGY est un moyen rapide et infaillible pour connaître les antécédents judiciaires d'une personne poursuivie, condition indispensable à toute bonne justice.

Gustave LE POITTEVIN (1951, p.655), soutient que le casier judiciaire a pour but de déterminer, si l'individu poursuivi est ou non un délinquant primaire, afin de prononcer la peine qui lui est la mieux adaptée.

Quant à **BROUCHOT (1953, p237)** relève que c'est de l'existence et de la fiabilité du casier judiciaire que dépend l'issue des affaires dont sont saisies les juridictions répressives.

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

La démarche suivie repose sur deux approches, basées, la première, sur la dimension empirique de l'étude (A), la seconde sur la dimension théorique de l'étude (B).

A-Dimension empirique de l'étude

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et la pratique et non sur une théorie élaborée. Elle vise à mettre en relief la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles des problèmes.

Ainsi, les étapes suivantes seront abordées :

- l'objectif de la collecte des données ;
- le cadre de l'enquête et la population cible ;
- la nature de la collecte des données et échantillonnage ;
- la spécification des données à mobiliser ;
- la conception du questionnaire ;
- la présentation de la technique utilisée pour le dépouillement des données recueillies ;
- les outils de restitution des données.

1- Objectif de la collecte de données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Il s'agit de voir si :

- la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance de l'effectif des experts ;

- la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de personnalité résulte du fait que le juge d'instruction privilégie moins l'enquête de moralité au profit d'actes d'instruction sur les faits;
- la non-fiabilité du B1 est due au défaut d'existence effective d'un centre national du casier judiciaire.

2-Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'enquête comprend le TPIPC de Cotonou, d'Abomey-Calavi et la cour d'appel de Cotonou. La population mère est composée de magistrats, greffiers et avocats.

3-Nature de la collecte de données et échantillonnage

La technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données pour vérifier les hypothèses préalablement émises. Le sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire qui s'articule autour de trois (03) problèmes spécifiques.

4-Echantillonnage

L'échantillonnage, a été effectué au niveau de la population cible constituée de : dix-huit (18) magistrats, huit (08) greffiers et dix (10) avocats.

5-Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné aussi bien les justifications que les personnes enquêtées donnent à la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, au retard pris par les

juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité qu'à la non-fiabilité du bulletin numéro (1) du casier judiciaire.

6-Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses.

7-Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au tableur Excel, pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et d'en tirer les conclusions.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans un tableau. Il fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

Après la dimension empirique, l'étape suivante est consacrée à la dimension théorique de la démarche suivie.

B-<u>Dimension théorique de l'étude</u>

Cette étape consiste à opérer des choix théoriques liés aux problèmes spécifiques retenus (1) et à dégager un seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées à ces problèmes (2).

1-Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1, n°2 et n°3

Nous retenons pour la résolution du premier problème spécifique l'approche théorique qui vise à la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique dans un temps proche de l'infraction.

Pour le second problème spécifique, nous retenons pour sa résolution, l'approche théorique qui consiste à proposer la phase à laquelle il convient de prescrire les mesures d'instruction sur la personnalité, pour accorder aux auxiliaires de justice le maximum de temps pour les exécuter avant la clôture de l'information.

Enfin, pour le dernier problème spécifique, nous retenons l'approche théorique visant à proposer les solutions pouvant conduire à la délivrance d'un bulletin n°1 du casier judiciaire fiable et dans les meilleurs délais.

2-Seuil de décision pour la vérification des hypothèses

a-Seuil de décision pour le problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif à la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. La question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « **Qu'est-ce qui, selon vous, explique la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ? ».**

Les réponses suivantes ont été proposées :

- l'insuffisance numérique des experts ;
- la demande tardive par le juge d'instruction ;
- le payement tardif des honoraires des experts ;
- autres (à préciser).

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

b-Seuil de décision pour le problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est relatif au retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité. La question n°2 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « **Qu'est-ce qui, selon vous, explique la prescription tardive des mesures d'instruction relatives à l'enquête sur la personnalité ? ».**

Les réponses suivantes ont été proposées :

- la surcharge de travail du juge d'instruction ;
- le fait que les juges d'instruction privilégient moins l'enquête de moralité au profit d'actes d'instruction sur les faits;
- l'absence de diligences des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires ;
- autres (à préciser).

Sur ce problème, la cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue.

c-Seuil de décision pour le problème spécifique n°3

Le problème spécifique n°3 est relatif à la non-fiabilité du bulletin numéro un (1) du casier judiciaire. La question n°3 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit **: « Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non-fiabilité du bulletin numéro un (1) du casier judiciaire ? ».**

Les réponses suivantes ont été proposées :

- la non-fiabilité du ficher de l'état civil ;
- la non-informatisation des services judiciaires ;
- l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire informatisé ;

•autres (à préciser).

Ici encore, la cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue.
Les hypothèses de l'étude posées, nous avons procédé à leur vérification à travers une enquête de terrain.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Dans la présente section, nous aborderons, d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses (paragraphe 1), d'autre part, les approches de solutions ainsi que les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe mettra en relief les différentes étapes de la collecte des données, la présentation des résultats et leur traitement, aux fins de la vérification des hypothèses.

A-Déroulement et réalisation de l'enquête

Les données ont été obtenues suite à une enquête qui ne s'est cependant pas déroulée sans difficultés.

1-Préparation et réalisation de l'enquête

Elle fait suite au travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique "dimensions théoriques". Il importe de rappeler, que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données

de l'enquête, est de trente-six (36) personnes enquêtées sur une population-mère de cinquante (50) personnes environ.

2-Difficultés rencontrées

Elles sont liées à toutes enquêtes, mais n'affectent pas l'utilité des données recueillies. Les difficultés rencontrées sont liées à l'indisponibilité de la plupart des enquêtés ; ce qui a rendu difficile la collecte des informations utiles à notre étude.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

B-Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses

Les données recueillies suite au questionnaire seront présentées et analysées (1), puis les hypothèses de l'étude seront vérifiées (2).

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

Il est important de préciser que sur les trente-six (36) questionnaires distribués, trente (30) sont rentrés et tous sont exploitables.

a-Sur la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Causes possibles	Réponses obtenues	Taux en pourcentage(%)
L'insuffisance numérique des experts	20	66,66%
La demande tardive par le juge d'instruction	03	10%
Le payement tardif des honoraires des experts	07	23,33%
Total	30	99,99%

Source : Résultats de l'enquête, septembre 2014

En analysant ces données, il se dégage, par rapport au problème relatif à l'absence du rapport d'expertise ou la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique que :

-vingt (20) personnes, soit 66,66% estiment que ce problème est lié à l'insuffisance numérique des experts ;

-trois (03) personnes, soit 10% attribuent la cause à la demande tardive par le juge d'instruction ;

-sept (07) personnes, soit 23,33% pensent que ce problème est dû au payement tardif des honoraires des experts.

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'insuffisance numérique des experts parce qu'elle a recueilli un taux supérieur à 50%. De ce fait, elle devient donc la cause réelle du problème spécifique n°1.

b-Sur la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de personnalité.

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

Causes possibles	Réponses obtenues	Taux en pourcentage (%)
le fait que les juges d'instruction privilégient moins l'enquête de moralité au profit d'actes d'instruction sur les faits;	15	50%
La surcharge de travail du juge d'instruction	05	16,66%
L'absence de diligences des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoire	10	33,33%
Total	30	99,99%

Source : Résultats de l'enquête, septembre 2014

En analysant ces données, il se dégage, par rapport au problème lié à la prescription tardive des mesures d'instruction relatives à l'enquête sur la personnalité que :

-quinze (15) personnes, soit 50% pensent que ce problème s'explique par le fait que les juges d'instruction privilégient moins l'enquête de moralité au profit d'actes d'instruction sur les faits;

-cinq (05) personnes, soit 16,66% attribuent la cause à la surcharge de travail du juge d'instruction ;

-dix(10) personnes, soit 33,33% estiment que ce problème est dû à l'absence de diligences des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires.

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause liée au fait que les juges d'instruction privilégient moins l'enquête de moralité au profit d'actes d'instruction sur les faits, a recueilli un taux de 50%. Dès lors, elle sera retenue comme la cause du problème spécifique n°2.

c-Sur la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3 du questionnaire

Causes possibles	Réponses obtenues	Taux en pourcentage(%)
L'inexistence d'un centre national du casier judiciaire	21	70%
La non- informatisation des services judiciaires ;	03	10%
La non- fiabilité du fichier de l'état civil	06	20%
Total	30	100%

Source : Résultats de l'enquête, septembre 2014

De l'analyse de ces données, il se dégage, que par rapport au problème de la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire :

-vingt et un(21) personnes, soit 70% estiment que ce problème est dû à l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire ;

-trois (03) personnes, soit 10% pensent que ce problème est dû à la non-informatisation des services judiciaires ;

-six (06) personnes, soit 20% attribuent la cause à la non-fiabilité du ficher de l'état civil.

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause relative à l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire a recueilli un taux de 70%. Dès lors, elle sera retenue comme la cause du problème spécifique n°3.

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Le type de recherche que nous menons est la recherche-diagnostic et sa particularité est qu'elle est basée sur des constats réels.

Il en découle que les problèmes identifiés sont réels et les causes qui leur ont donné naissance sont également celles retenues dans la formulation des hypothèses.

Par conséquent, les hypothèses établies sont confirmées ; cela nous permet d'établir les diagnostics suivants :

-**problème spécifique n°1 :** la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance numérique des experts ;

- **problème spécifique n°2 :** la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de personnalité est due au fait que les juges d'instruction privilégient moins l'enquête de moralité, au profit d'actes d'instruction sur les faits ;

- **problème spécifique n°3** : la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire est due au défaut d'existence effective d'un centre national du casier judiciaire.

Les causes déterminées et le diagnostic posé permettent de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons que notre objectif général est de suggérer des mesures susceptibles de permettre une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle. Pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques

liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces éléments, nous pouvons proposer des approches de solutions (A) et faire des suggestions pour leur mise en œuvre en vue d'une meilleure individualisation de la peine (B).

A-Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. Il est alors proposé successivement les solutions qui permettront l'éradication des trois problèmes spécifiques retenus. Ce qui conduira à la résolution du problème général.

1-Approches de solutions au problème de la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique

Le diagnostic établi révèle que ce problème spécifique résulte de l'insuffisance numérique des experts et bien d'autres causes.

En effet, pour résoudre ce problème spécifique, nous proposons comme solution :

-la formation de psychiatres ou de spécialistes en la matière ;

-le recrutement de plus de psychiatres sur la liste des experts agréés par la cour d'appel de Cotonou ;

Car l'évaluation psychiatrique au plus près de la commission des faits permet, non seulement l'appréciation de l'existence d'une pathologie psychiatrique manifeste, évolutive, aigue , nécessitant ou non une prise en charge médicale spécialisée et/ou susceptible d'influer sur la responsabilité

pénale, mais offre aussi, la possibilité de relever des aspects particuliers devant être explorés au cours de la procédure avec pour objectif d'apporter des informations chronologiques, notamment sur la période précédant les faits. Ces informations seront ultérieurement utiles lors de l'évaluation de la responsabilité pénale.

2-Approches de solutions au problème de prescription tardive des mesures d'instruction relatives à l'enquête sur la personnalité

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû, d'une part, à la surcharge de travail du juge d'instruction, d'autre part, à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits. Pour éradiquer ce problème nous proposons comme solutions :

- la désignation des personnes prévues par l'article 87 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité. Ces personnes pouvant être des éducateurs sociaux ou des assistants sociaux.
- la dotation des OPJ des moyens tant financiers que matériels;
- Il faut un renforcement des ressources humaines par la nomination de juges d'instruction, car plus il y aura de juges d'instruction, moins chacun d'eux aura de dossiers à gérer et l'instruction connaîtra une certaine célérité ;
- astreindre le juge d'instruction à prescrire dès sa saisine, en tout cas, avant l'interrogatoire au fond, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, l'enquête de moralité et la délivrance du casier judiciaire ;
- accorder à l'inculpé le droit de demander la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité en l'assorti souvent d'un délai d'un (01) mois par exemple. En cas d'inertie du juge d'instruction, l'inculpé pourra saisir la chambre d'accusation qui devra aussi statuer dans un délai d'un

mois. Cela renforcera la contrainte faite au juge d'instruction d'ordonner à bonne date ces mesures.

3-Approches de solutions au problème de la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû en grande partie à l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire. La résolution de ce problème passera nécessairement par l'existence effective d'un centre national de casier judiciaire[16], de l'informatisation des services judiciaires et de la bonne tenue du fichier de l'état civil.

Pour la résolution de ce problème spécifique, l'expérience française relative à l'institution du casier judiciaire pourrait constituer une source digne d'inspiration.

Ainsi, outre que le casier judiciaire doit être logé au sein de chaque tribunal, l'institution gagnera et en efficacité avec la création d'un casier judiciaire national qui recevra toutes les données emmagasinées au niveau des tribunaux. Pour la résolution du problème en France, le casier judiciaire est logé à Nantes.

La réussite de l'institution dépendra d'une tenue correcte et régulière des différents registres, aussi bien par le parquet que par le greffe. Il doit en être également des différents registres relatifs à l'exécution des décisions de condamnation. Ce qui favorisera un meilleur établissement des pièces d'exécution par le service d'exécution des peines au niveau du parquet qui doit être, à cet effet, fonctionnel. La tenue correcte des registres rendra fiables les énonciations que contiennent ces registres et permettra la mise à jour des informations.

[16] -Article 854 du code de procédure pénale.

Le second aspect de résolution du problème concerne l'informatisation du casier judiciaire. Associée à l'utilisation de nouvelles technologies d'information, elle permettra une meilleure centralisation des données et rendra plus fluide les recherches. Ceci entraînera sans doute un gain de temps dans le travail au niveau de la juridiction. D'une manière générale, la finalité de la réforme consistera en une modernisation des conditions de travail au tribunal de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi. Elle consistera donc pour les agents à se passer de la tenue manuelle et archaïque des différents registres et autres documents[17].

Ainsi, les différentes fiches établies par le greffe et concernant les personnes condamnées seront transmises à l'institution centrale chargée de gérer le casier judiciaire. Il en est de même des demandes de B 1 qui seront directement adressées à cette institution.

Toutefois, il y a lieu de reconnaître que la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre de l'institution du casier judiciaire, ne pourra être efficace que si le Bénin dispose d'un état civil fiable et moderne qui répond aux préoccupations de besoins actuels. Cette exigence est une préoccupation nationale qui ne relève pas des prérogatives des juridictions.

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Nous présenterons ici les conditions de mise en œuvre des solutions proposées puis nous élaborerons le tableau de synthèse de l'étude.

[17]- Raymond, C.G., (2009) « contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou », Mimographe, ENAM, 71p.

1-Conditions de mise en œuvre

L'aboutissement des diverses solutions proposées dépend de l'implication du pouvoir exécutif en direction desquels nous formulerons des suggestions ou recommandations. Il s'agit du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme.

A l'endroit du MJLDH, nous recommandons qu'il poursuivre le recrutement de magistrats et de greffiers en vue de la multiplication des cabinets d'instruction et procéder à la désignation, sur proposition conjointe du procureur général et du président de la cour d'appel de Cotonou, des personnes prévues à l'article 87 alinéa 6 du CPP pour procéder à l'enquête de personnalité.

Le MJLDH devra initier les projets de lois visant à introduire dans le code de procédure pénale les dispositions ci-après :

- celles qui imposent au juge d'instruction de prescrire les mesures d'instruction sur la personnalité avant l'interrogatoire au fond de l'inculpé;

- celles qui donnent la possibilité à l'inculpé de demander au juge d'instruction, la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité.

Enfin, nos recommandations à l'endroit du ministre en charge de la justice s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d'un centre national du casier judiciaire[18], création d'un fichier central digne de nom au niveau de la police judiciaire. Ce qui permettra une meilleure identification et suivi des délinquants. A cet effet, une collaboration fructueuse et sincère entre la police judiciaire et les juridictions est à souhaiter.

[18] -Article 854 du code de procédure pénale.

2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant, d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic (cf. tableau synthèse de l'étude).

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	APPROCHES DE SOLUTIONS
Niveau général	Problème général : L'inadaptation des peines aux délinquants	Objectif général : Suggérer des mesures permettant une meilleure individualisation de la peine.	……..	……	……
Niveaux spécifiques	Problème spécifique n°1 : la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique	Objectif spécifique n°1 : proposer les mesures permettant la réalisation à temps de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique	Cause réelle n°1 : l'insuffisance numérique des experts	Diagnostic n°1 : la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est due à l'insuffisance numérique des experts.	Approches de solutions au PS n°1 : -le recrutement de plus de psychiatres sur la liste des experts agréés par la cour d'appel de Cotonou ; -la formation de psychiatres ou de spécialistes en la matière ; - astreindre le juge d'instruction à prescrire dès sa saisine, en tout cas, avant l'interrogatoire au fond, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ;
Niveaux spécifiques	Problème spécifique n°2 : le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité	Objectif spécifique n°2 : suggérer les mesures permettant au juge de prescrire à temps des mesures d'instruction sur l'enquête de moralité	Cause réelle n°2 : Le juge privilégie moins l'enquête de moralité au profit d'autres actes d'instruction sur les faits	Diagnostic n°2: le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité est dû au fait que le juge privilégie moins l'enquête de moralité au profit	Approches de solutions au PS n°2 : -donner des moyens tant financier que matériels aux OPJ ; -renforcement des ressources humaines par la nomination de nombreux juges d'instruction ; - accorder à l'inculpé le droit de demander la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité.

				des actes d'instruction portant sur les faits	
Niveaux spécifiques	Problème spécifique n°3 : La non-fiabilité du B1	Objectif spécifique n°3 : préconiser les mesures qui rendent fiable le bulletin numéro un(1) du casier judiciaire	Cause réelle n°3 : L'inexistence d'un centre national du casier judiciaire	Diagnostic n°3: La non-fiabilité du B1 est due à l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire	Approches de solutions au PS n°3 : -la mise œuvre effective de l'article 854cpp -l'intégration de l'identité visuelle (photo d'identité des individus) dans les fichiers de l'état civil -la mise en place d'un casier judiciaire informatisé au niveau de tous les tribunaux -le renforcement des capacités humaines, matérielles et financières -la réalité ou l'effectivité du service de l'exécution des peines

Tableau n°8 : tableau de synthèse de l'étude sur la contribution à une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle

CONCLUSION

A l'instar d'autres principes fondamentaux, l'individualisation de la peine reste une tâche difficile pour le juge. Ce principe veut que, lors du prononcé de la peine, le juge prenne en compte l'intérêt de la société et la possibilité de réinsertion du délinquant. D'où, la nécessité de mettre à la disposition du juge un certain nombre de renseignements sur la personnalité et le passé pénal de la personne poursuivie, afin que la peine prononcée lui soit adaptée.

L'état des lieux fait au niveau du tribunal de première instance de Cotonou, d'Abomey-Calavi et de la cour d'appel de Cotonou nous a permis de constater des insuffisances sur la constitution du dossier de personnalité, susceptibles de compromettre la fiabilité des renseignements sur la personnalité pourtant essentiels pour la cour d'assises. De ces observations, trois problématiques ont été dégagées, dont celle de la meilleure individualisation de la peine en matière criminelle a retenu notre attention.

De cette problématique découle le problème général qui est l'inadaptation des peines aux délinquants, due au manque de crédibilité des renseignements sur la personnalité mis à la disposition de la cour d'assises.

Les recherches menées sur la problématique ont permis d'identifier les causes du retard accusé dans la réalisation de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, de l'enquête sur la personnalité, y compris les causes liées à la non-fiabilité du bulletin numéro 1 du casier judiciaire. Pour le premier, il s'agit de l'insuffisance numérique des experts, pour le second, le défaut de diligence des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires. Les difficultés liées au bulletin n°1 du casier judiciaire sont dues à l'inexistence d'un centre national du casier judiciaire.

La résolution de cette problématique dépend de la réalisation à temps de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique, puis l'enquête sur la personnalité, rendue possible par le recrutement de plus de psychiatres sur la liste des experts agréés par la cour d'appel de Cotonou. Quant au problème de la non-fiabilité du B 1, il sera résolu dès la mise en œuvre de l'article 854 du code de procédure pénale. La mise en œuvre de ces suggestions dépend de la volonté politique des pouvoirs exécutif et législatif.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

- BOULOC B., *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 23ème édition, 2013,742 p.
- CHRISTOPHE, P., *Droit pénal général*, Paris, Litec, 2ème édition, 2000,129 p.
- CORNU, G., *Vocabulaire judiciaire*, Paris, Puf, 9ème édition, 2012,1095 p.
- DE GREEF V. et PIERET J., *Le casier judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, 452 p.
- DESPORTES, F. et LEGUNEHEC F., *Droit pénal général,* Paris, Economica, 2ème édition, 2003,1055 p.
- ETRILLARD, C., *Le Temps dans l'investigation pénale*, Paris, édition, L'harmattan, 2004, 392 p.
- GASSIN R., CIMANANTI S. et BONFILS P., *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7ème édition, 2011, 926 p.
- HENNAU C., *Droit Pénal Général*, Bruxelles, Bruylant, 3ème édition, 2003, 626 p.
- HERZOG, M. E., *La gestion du comportement du délinquant*, Paris, L'harmattan, 1998, 632 p.
- PRADEL J., *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 18ème édition, 2010,726 p.
- PRADEL J., *Procédure pénale comparé,* Paris, Dalloz, 3ème édition, 2008, 892 p.
- PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 16ème édition, 2011, 933 p.

- SOYER, J-C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, LGDJ, 21ème édition, 2012, 506 p.

II. OUVRAGES SPECIFIQUES

- GARÇON, E. et PELTIER V., *Droit de la peine*, Paris, édition Litec, 2010, 633 p.
- FERRI T., *Qu'est-ce que punir ?*, Paris, édition L'Harmattan, 2012, 249 p.
- MARTINE, H., *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 3ème édition, 2007, 1138 p.

III. MEMOIRES

- ALLAVO, M.H., (2009) : « *Contribution à la constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction en matière criminelle* », Mimographe, ENAM.
- Raymond, C.G., (2009) *« contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou* », Mimographe, ENAM.

IV. TEXTES LEGISLATIFS

- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.

ANNEXES

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames et Messieurs

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une recherche-diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature, filière magistrature, sur le thème **: Contribution à une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle.**

Il est destiné à diagnostiquer les causes de **l'inadaptation des peines à la personne du délinquant.**

Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution à l'individualisation de la peine en matière criminelle.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

❖ **Profession ou qualité**

Magistrat …… ☐

Avocat…… ☐

Greffier…… ☐

1-Qu'est-ce qui, selon vous, explique la réalisation tardive de l'expertise médico- psychologique et psychiatrique ?

- L'insuffisance numérique des experts…… ☐
- La demande tardive par le juge d'instruction …….. ☐
- Le payement tardif des honoraires des experts…… …… ☐
- Autres causes (à préciser)…… ☐

2- **Qu'est-ce qui, selon vous, explique le retard pris par les juges d'instruction dans la prescription de l'enquête de moralité ?**

•La surcharge de travail du juge d'instruction…… ☐

•Le juge privilégie moins l'enquête de moralité au profit d'autres actes d'instruction sur les faits …… ☐

•L'absence de diligence des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoire…… ☐

•Autres causes (à préciser) …… ☐

2-Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire ?

•La non- fiabilité du fichier de l'état civil …… ☐

•La non- informatisation des services judiciaire ……. ☐

•L'inexistence d'un centre national de casier judiciaire …… ☐

Autres causes (à préciser)…… ☐

Merci infiniment pour votre contribution et votre disponibilité.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME : vii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION 1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 4
SECTION I : Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi et à la cour d'appel de Cotonou 5
Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et du cadre physique de l'étude 5
A- Le cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH) 5
B- Le cadre physique de l'étude 8
1-La cour d'appel de Cotonou 8
2- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et Le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi .. 11
Paragraphe 2 : Les observations de stage : état des lieux sur la pratique de l'individualisation des peines 17
A-Etat des lieux des renseignements sur la personnalité 18
1- Sur l'expertise médico-psychologique et psychiatrique 18

2- Sur l'enquête de personnalité 19
3-Sur la demande du bulletin n°1 du casier judiciaire 20
4- Au niveau de la chambre d'accusation 23
B - Inventaire de l'état des lieux 24
1-Les atouts retenus 24
2- Inventaire des problèmes 24
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude 25
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 26
A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêts et par problématique 26
B-Spécification de la problématique choisie 29
Paragraphe 2 : Vision globale et séquences de résolution de la problématique spécifiée 31
A-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 31
1- Vision globale de résolution du problème général 32
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 32
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1 33
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2 33
3-Synthèse des approches génériques identifiées 34
B- Séquences de résolution de la problématique 35
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE 36
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS 36
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique 37
Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature 37
A-Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses 37
1-Fixation des objectifs 37

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 38
a-Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses ... 38
3-Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 42
A- Revue de la littérature 43
1-Exposé des connaissances antérieures sur le problème général 43
2- Exposé des contributions antérieures liées au problème de la tardiveté de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique 46
3- Exposé des connaissances antérieures relativement au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de moralité. 47
4-Exposé des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°3 48
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude 49
A-Dimension empirique de l'étude 49
1- Objectif de la collecte de données 49
2-Cadre de l'enquête et population ciblée 50
3-Nature de la collecte de données et échantillonnage 50
4-Echantillonnage 50
5-Spécification des données à mobiliser 50
6-Conception du questionnaire 51
2-Seuil de décision pour la vérification des hypothèses 52
a-Seuil de décision pour le problème spécifique n°1 52
b-Seuil de décision pour le problème spécifique n°2 53
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions 54
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses 54
A-Déroulement et réalisation de l'enquête 54
1-Préparation et réalisation de l'enquête 54

2-Difficultés rencontrées 55
B-Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses 55
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête 55
a-Sur la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique. 55
b-Sur la prescription tardive des mesures d'instruction sur l'enquête de personnalité. 56
c-Sur la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire 58
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 59
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 59
A-Approches de solutions 60
1-Approches de solutions au problème de la réalisation tardive de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique 60
2-Approches de solutions au problème de prescription tardive des mesures d'instruction relatives à l'enquête sur la personnalité 61
3-Approches de solutions au problème de la non-fiabilité du bulletin n°1 du casier judiciaire 62
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 63
1-Conditions de mise en œuvre 64
CONCLUSION 68
BIBLIOGRAPHIE 70
ANNEXES 72
TABLE DES MATIERES 75